

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE - NEAT MOBILITY

N° 282992

CASSE, VOL et PANNE

VÉLO & VÉLO/VA

L'Assureur a chargé NEAT d'être votre interlocuteur pour la mise en œuvre de vos garanties.

COMMENT CONTACTER NEAT ?

Via le site : <https://declare.neat.eu/mobility>

Par e-mail : serviceclient@neat.eu

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La facture d'achat du Vélo/VAE garanti
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Il conviendra de le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance

TABLEAU DES GARANTIES

FORMULE	GARANTIES	NOMBRE DE SINISTRES MAXIMUM PAR AN	PLAFOND DE GARANTIE
FORMULE 1	CASSE	• Soit 2 (deux) Sinistres Partiels dans le cadre d'une casse, d'une panne ou de l'usure • Soit 1 (un) Sinistre Total dans le cadre d'un vol, d'une casse, d'une panne ou d'une usure irréparable	Valeur TTC du VÉLO/VAE garanti moins l'éventuelle vétusté et franchise avec un maximum de 7 000€. Équipement (accessoires) : valeur TTC des accessoires, moins l'éventuelle vétusté et franchise, achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti présentent sur la facture d'achat dans la limite du plafond global de garantie de 7000€.
FORMULE 2	CASSE + VOL + ASSISTANCE (sur facture)		Valeur TTC du VÉLO/VAE garanti moins l'éventuelle vétusté et franchise avec un maximum de 7 000€. Équipement (accessoires) : valeur TTC des accessoires, moins l'éventuelle vétusté et franchise, achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti présentent sur la facture d'achat dans la limite du plafond global de garantie de 7000€.
FORMULE 3	CASSE + VOL + PANNE / USURE + ASSISTANCE (sur facture)		Équipement (accessoires) : valeur TTC des accessoires, moins l'éventuelle vétusté et franchise, achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti présentent sur la facture d'achat dans la limite du plafond global de garantie de 7000€. Pour la Garantie assistance, 150 € maximum par période annuelle d'adhésion, dans la limite d'un sinistre par période annuelle d'adhésion.

PREAMBULE

Le contrat « NEAT MOBILITY » est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives :

- **Souscrit par NEAT** (ci-après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 106 324,79 €, dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de l'Assureur Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).
- **Distribué par le réseau de distribution du Souscripteur ayant signé une convention de distribution avec NEAT.**

NEAT et Helvetia sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le présent contrat d'assurance collectif de dommage ne constitue pas un contrat d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il n'a pas vocation à se substituer aux garanties d'assurance responsabilité civile dont l'Assuré pourrait être titulaire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

Helvetia Global Solutions Ltd (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324).

Accessoires

Éléments fixés sur le VÉLO/VAE garanti et achetés au même moment que celui-ci parmi la liste suivante : panier avant, sacoches, compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, porte bagages, béquilles, selle, poignées, garde-boue, siège enfant, support de smartphone / GPS, sonnette et rétroviseur. Les accessoires doivent être mentionnés sur la même facture d'achat et/ou ticket de caisse que celui du VÉLO/VAE garanti (Vélo/VAE) pour être garantis.

Adhérent

Toute personne physique majeure ou toute personne morale, résidant au sein d'un pays Européen, ayant adhéré au Contrat, payé et à jour de la cotisation, ayant reçu un certificat de garantie de la part de l'Assureur et désignée sur la facture du VÉLO/VAE garanti.

Antivol

Dispositif de sécurité agréé et répondant aux exigences de sécurité utilisé pour protéger le VÉLO/VAE contre le Vol. Il s'agit d'un système de verrouillage mécanique qui permet de relier le cadre du Vélo/VAE garanti à un point d'attache fixe.

Les antivols agréés éligibles sont ceux répondants au moins à l'un des critères :

- ⇒ FUB, niveau 2 minimum
- ⇒ SRA
- ⇒ ART, niveau 3 minimum
- ⇒ SOLD SECURE « niveau GOLD minimum »

Pour la mise en œuvre de la garantie Vol du contrat, l'Antivol devra être justifié par une facture d'achat.

Assuré

L'Adhérent, propriétaire ou locataire du VÉLO/VAE garanti, l'un des membres du Foyer ou le salarié de l'entreprise Adhérente dont le nom et les coordonnées ont été communiqués au Courtier Gestionnaire par ladite entreprise, avec son accord.

Casse ou Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, du VÉLO/VAE garanti extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au VÉLO/VAE garanti et à l'assuré ou toute personne autorisée à utiliser le VÉLO/VAE garanti.

Contrat

Le Contrat est composé de la présente notice d'information et de la fiche contractuelle remise à l'Assuré.

Déchéance de garantie

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Domage matériel non réparable

Domage dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du VÉLO/VAE garanti au jour du dommage.

Evènements garantis

Les Evènements garantis dépendent de la formule souscrite par l'Assuré :

- ⇒ Formule 1 : La Casse (totale ou partielle) ;
- ⇒ Formule 2 : La Casse et le Vol (avec agression, par effraction, par introduction clandestine) ;
- ⇒ Formule 3 : La Casse, le Vol (avec agression, par effraction, par introduction clandestine), la Panne et l'Usure.

Foyer

Ensemble de personnes résident à la même adresse et unis par des liens familiaux (conjoint ou concubin, ascendants ou descendants de l'Assuré).

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré, prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre.

La franchise porte uniquement sur la garantie Vol (formule 2 et 3), le montant de la franchise exprimé en pourcentage (%) s'applique sur le prix du VÉLO/VAE garanti et des éventuels accessoires :

- ⇒ A hauteur de 10% du prix du VÉLO/VAE garanti et des éventuels accessoires, systématiquement appliquée avec un minimum de 100 euros.
- ⇒ Une franchise complémentaire de 20% pourra être appliquée si :
 - L'Assuré n'est pas en mesure de restituer la batterie.

Dans tous les cas, la franchise se calcule sur la valeur du VÉLO/VAE et des Accessoires garantis déduction faite de la Vétusté.

Garde

Le VÉLO/VAE garanti est sous la garde de celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle.

Homologation

Certification, délivrée par un laboratoire agréé, de la conformité au Décret n° 2016-364 et à la norme NF R30-050 et matérialisée par l'inscription sur le cadre du Vélo à Assistance Électrique « conformes aux exigences de sécurité » du VÉLO/VAE garanti figurant sur la facture d'achat du VÉLO/VAE garanti.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et prive l'assuré de toute indemnité au titre du contrat, conformément à l'art. L 113-8.

Panne

Toute défaillance ayant pour origine une cause interne des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

La prise en charge de la panne de batterie intervient dès lors que le taux de charge maximal est inférieur à :

- ⇒ 100 cycles de charge, soit 75% du taux de charge maximal
- ⇒ 200 cycles charge, soit 50% du taux de charge maximal
- ⇒ 300 cycles charge, soit 25% du taux de charge maximal

Pour la prise en charge du VÉLO/VAE garanti au titre de la garantie Panne, l'Assuré doit pouvoir justifier d'un entretien régulier (annuel) de son VÉLO/VAE garanti.

Période d'adhésion

Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Assuré n'ait pas usé de sa faculté de renonciation.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an. La durée maximum du contrat est de 4 ans.

Plafond d'indemnisation

Montant maximal que l'assureur s'engage à verser en cas de sinistre. Ce plafond est limité à 7 000 € par an pour des Vélos ou Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.) neufs ou reconditionnés dont le prix d'achat est compris entre 0 € et 7 000€. Les Accessoires indiqués sur la facture d'achat sont également couverts dans la limite de 7 000€. En aucun cas, le montant maximal annuel d'indemnisation ne pourra dépasser le prix d'achat du VÉLO/VAE garanti et des Accessoires tel qu'indiqué sur la facture d'achat.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le VÉLO/VAE garanti ne peut pas être détaché même par soulèvement.

Réclamation

Une Réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du présent Contrat.

Sinistre Partiel

Événement pour lequel la réparation est techniquement et économiquement possible en cas de Casse ou de Panne ou d'Usure et ne concerne qu'une partie du VÉLO/VAE garanti.

Le Vol partiel c'est-à-dire le Vol d'un équipement, d'un Accessoire ou de la batterie n'est pas couvert

Sinistre Total

Événement pour lequel la réparation est techniquement et économiquement impossible en cas de Casse, de Panne ou du Vol du VÉLO/VAE garanti lorsqu'il est total (disparition complète).

Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, en cas de réparation, le VÉLO/VAE garanti doit être expédié vers un réparateur agréé situé dans l'Union Européenne ; les frais d'expédition sont pris en charge dans la limite du plafond Assistance si celui-ci, n'a pas été déjà été consommé et au sein de l'Union Européenne. Si la réparation n'est pas possible ou économiquement viable, l'assureur verse l'indemnité prévue sans obligation de rapatriement du VÉLO/VAE garanti.

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré.

Tracker GPS

Le Tracker GPS, ou traceur GPS est un dispositif électronique utilisé pour localiser et suivre un VÉLO/VAE garanti en temps réel grâce à l'utilisation de la technologie GPS (Global Positioning System).

Usure

Détérioration prématurée ou excessive, lors d'utilisation respectant les normes du constructeur, des organes mécaniques ou hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur. Les pièces garanties par la garantie Usure sont :

- ⇒ Pièces d'usure courantes : chaîne, pignons, plateaux, plaquettes de frein, câbles et gaines, roulements ;
- ⇒ Composants structurels : cadre, fourche, guidon, potence.

Pour la prise en charge du véhicule garanti au titre de la garantie Usure, l'Assuré doit pouvoir en justifier d'un entretien annuel sur présentation de la facture d'entretien.

VÉLO/VAE garanti

Vélo ou Vélo à Assistance Electrique (V.A.E.) dont le prix d'achat est compris entre 0€ et 7 000€, acheté moins de trente (30) jours avant l'adhésion, en parfait état de fonctionnement et disposant de l'équipement de base, des Accessoires et :

- ⇒ Antivol de cadre agréé selon ces normes :
 - SRA
 - FUB « niveau 2 » minimum
 - ART « niveau 3 » minimum
 - SOLD SECURE « niveau GOLD » minimum

Sont éligibles les Vélos ou Vélo à Assistance Electrique achetés

- ⇒ Neufs
- ⇒ Ou Reconditionné uniquement s'ils ont fait l'objet d'un contrôle, remis dans un état proche du neuf par un professionnel et vendu par un professionnel.

Vélo (Vélo musculaire)

Cycle à 2,3 ou 4 roues mis en mouvement par l'action des muscles.

VÉLO/VAE de remplacement

Vélo ou Vélo à Assistance Électrique de modèle identique au VÉLO/VAE garanti ou équivalent : aux fonctionnalités équivalentes au jour du Sinistre (c'est -à-dire possédant les caractéristiques techniques principales au moins équivalentes au bien garanti à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, et de design).

Le VÉLO/VAE de remplacement peut être neuf ou remis à neuf (c'est-à-dire remis au même niveau de caractéristiques et d'équipement que celui d'un VÉLO/VAE neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage). La valeur du VÉLO/VAE de remplacement ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat du VÉLO/VAE garanti à la date du Sinistre conformément à l'Article L. 121-1 du Code des assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises du VÉLO/VAE garanti, ni le plafond spécifique défini à l'article 3 ci-après.

Vélo à Assistance Électrique (V.A.E.)

Cycle à 2,3 ou 4 roues Homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 Watts, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le VÉLO/VAE atteint la vitesse de 25 km/h, qui ne nécessite pas de couverture au titre d'une assurance de responsabilité civile.

Vétusté

Dépréciation de la valeur du bien, causée par l'usage, le vieillissement.

La Vétusté appliquée dans le cadre du contrat d'assurance NEAT MOBILITY est fixée à 1% (un pour cent) par mois à compter du 13^{ème} (treizième) mois et sera déduite du montant total de l'indemnité. La Vétusté n'est

applicable qu'en cas de remplacement ou d'indemnisation du Vélo/VAE garanti.

Vol

Soustraction frauduleuse du VÉLO/VAE garanti commise par un tiers.

Vol garanti

- ⇒ **Vol avec agression** : Soustraction frauduleuse du VÉLO/VAE garanti commise par un Tiers accompagné ou suivi de violences et/ou de menaces et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- ⇒ **Vol par effraction** : Forcement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol approuvé reliant le cadre du Vélo/VAE garanti à un point d'attache fixe sur la voie publique ou sur un véhicule (remorque, galerie de toit, porte vélo) et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Le Vol de nuit est garanti si le VÉLO/VAE garanti est attaché avec 2 dispositifs Antivol approuvés reliant le cadre du Vélo/VAE garanti à un point d'attache fixe sur la voie publique ou sur un véhicule (remorque, galerie de toit, porte vélo) et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- ⇒ **Vol par introduction clandestine** : Vol du VÉLO/VAE garanti commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert occupé par l'Assuré, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 5.
- ⇒ **Vol des accessoires achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti** : Les accessoires achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti (indiqués sur la facture d'achat) sont couverts **uniquement en cas de Vol total. Ainsi en le Vol seul des accessoires n'est pas couvert au titre de cette garantie.**
- ⇒ Ou : Soustraction frauduleuse du Vélo/VAE garanti par un Tiers dans un véhicule ou un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Pour précision, le Vol de nuit est un vol qui se produit entre 22h00 et 6h59 dans l'heure locale de la localisation du vol et le Vol de jour se déroulant de 7h00 à 21h59 dans l'heure locale de la localisation du vol.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE CASSE/ VOL / PANNE/ USURE

- **Dans le cadre d'un Sinistre Total garanti**, c'est-à-dire si le VÉLO/VAE garanti est techniquement ou économiquement irréparable suite à une Casse, Panne, Vol ou une Usure nous procédons à son remplacement ou son indemnisation
- **Dans le cadre d'un Sinistre Partiel garanti** suite à une Casse, une Panne ou une Usure, c'est-à-dire si le VÉLO/VAE garanti est techniquement ou économiquement réparable, nous procédons à la réparation du Vélo

Sont couverts en fonction de la formule souscrite par l'Assuré :

- ⇒ La Casse,
- ⇒ Le Vol avec agression, par effraction, par introduction clandestine, Vol des accessoires achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti,

⇒ La Panne et l'Usure

Ces garanties sont accordées sur le VÉLO/VAE garanti à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties et dans les limites définies à l'article 3.

Tous les Accessoires tels que définis à l'article 1 sont également couverts au titre de l'assurance en cas de Casse ou de Vol dans les limites définies à l'article 3.

Il est précisé que le VÉLO/VAE garanti, ou les pièces endommagées, qui a fait l'objet d'un remplacement par L'Assureur devient propriété de celui-ci.

Il est précisé que, pour l'acceptation d'un Sinistre découlant de l'Usure du VÉLO/VAE garanti, l'Assuré doit pouvoir justifier de la bonne révision et entretien du VÉLO/VAE garanti par la présentation d'une facture. Le VÉLO/VAE garanti doit, ainsi, être révisé régulièrement par un professionnel à occurrence d'une fois par année.

En cas d'événement garanti rendant non réparable le VÉLO/VAE garanti, et selon les souhaits de l'Adhérent, nous :

- Prenons en charge le coût du remplacement auprès d'un des magasins désignés par NEAT, dans la limite de la valeur d'achat du VÉLO/VAE garanti moins : la Vétusté ainsi que pour le Vol la Franchise applicable.

ou

- Procédons au versement d'une indemnité dans la limite de la valeur d'achat du VÉLO/VAE garanti moins la Vétusté ainsi que pour le Vol la Franchise applicable

En cas de remplacement, le contrat d'assurance se poursuit et le VÉLO/VAE de remplacement est couvert aux mêmes conditions que le VÉLO/VAE garanti.

Les nouvelles références du VÉLO/VAE de remplacement seront repris sur le contrat d'assurance.

ARTICLE 3 – LIMITE DE LA GARANTIE CASSE/ VOL/ PANNE/ USURE VELO/VAE
--

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 10 de la présente Notice), les sinistres sont couverts dans les limites définies au tableau ci-dessous :

Évènement	Sinistre Partiel (Casse, Panne/Usure)	Sinistre Total (Casse, Vol ou Panne/Usure)
Nombre de sinistres maximum	2 par année d'assurance	1 par année d'assurance
Vétusté	Aucune	1% (un pour cent) par mois à compter du 13ème (treizième) mois inclus.
Franchise	Aucune	Uniquement en cas de Vol : ⇒ 10 % de Franchise de base ⇒ Une Franchise complémentaire de 20 % si la batterie ne peut être restituée par le client
Plafond d'indemnisation	7 000 €	

En ce qui concerne les batteries du VÉLO/VAE garanti, la garantie Panne n'est activée et prise en charge que lorsque la batterie délivre :

- Moins de 75% de la capacité spécifiée par son fabricant, à partir de 100 cycles de charges
- Moins de 50% de la capacité spécifiée par son fabricant, à partir de 200 cycles de charges
- Moins de 25% de la capacité spécifiée par son fabricant, à partir de 300 cycles de charges

Les Accessoires achetés en même temps que le VÉLO/VAE garanti sont également couverts en cas de Casse ou Vol total c'est-à-dire en cas de Vol des Accessoires en même temps que le Vol du VÉLO/VAE garanti.

Ne sont jamais pris en charge :

Les frais d'établissement de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans notre accord préalable

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DE LA GARANTIE ASSISTANCE

En cas de dommage accidentel, Tentative de Vol, Vol, Panne électrique, crevaison, nous prenons en charge à occurrence d'une fois par année d'assurance les frais engagés pour le retour sur le lieu de résidence (résidence principale, résidence secondaire ou de vacances) du Bénéficiaire, des éventuelles personnes transportées et du Vélo/VAE garanti.

La prise en charge est effectuée sur présentation des factures de transports (Taxi, Trains, VTC ou transports publics) dans la limite de 150€ par évènement.

Ce service est utilisable 1 fois maximum dans l'année

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais non justifiés par des documents originaux
- Les frais de douane
- Les frais de restaurant et d'hôtellerie
- L'immobilisation du cycle pour entretien, révision
- Les frais de gardiennage ou de parking du cycle

- Les détériorations couvertes par les garanties constructeurs ou distributeurs du VÉLO/VAE garanti
- Les frais hors Union Européenne

ARTICLE 5 – LES EXCLUSIONS

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ENSEMBLE DES FORMULES

Garantie	Principales exclusions
Casse	• Usure normale du VÉLO/VAE garanti • Dommages esthétiques (rayures, éraflures, etc.) n'affectant pas le fonctionnement du VÉLO/VAE garanti
Vol	• Le VÉLO/VAE garanti qui n'est pas attaché avec 1 point d'attache conforme (= 1 Antivol) pendant le jour • Le VÉLO/VAE garanti qui n'est pas attaché avec 2 points d'attache conformes (= 2 Antivols) pendant la nuit (22h-7h) • Vol partiel ou Vol de la batterie seule • Le Vol par les membres de la famille de l'Assuré tels qu'ils sont définis à l'article 311-12 du Code pénal ou avec leur complicité ; • Les vols du VÉLO/VAE garanti sans effraction d'un Antivol de cadre agréé. • Les vols du VÉLO/VAE garanti non attachés par leur cadre à un point fixe (arceau, poteau, grille, ...) à l'aide d'un Antivol agréé. • Les vols sur remorque, galerie de toit, porte vélos sauf à ce que le VÉLO/VAE garanti soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un Antivol agréé • Les vols non suivis d'un dépôt de plainte ;
Usure	• Usure due à une utilisation anormale ou abusive du VÉLO/VAE garanti (compétition, acrobaties, surcharge...) • Usure des pneumatiques et chambres à air • Usure des patins de frein • Usure due à un manque d'entretien ou un entretien inadéquat • Usure des liquides de frein • Dommages esthétiques (rayures, éraflures, etc.)

	n'affectant pas le fonctionnement du VÉLO/VAE garanti • Détérioration couverte par la garantie constructeur/ distributeur du VÉLO/VAE garanti
Panne	• Les défaillances couvertes par les garanties constructeur ou distributeur du VÉLO/VAE garanti
Assistance	• Les frais non justifiés par des documents originaux • Les frais de douane • Les frais de restaurant et d'hôtellerie • L'immobilisation du cycle pour entretien, révision • Les frais de gardiennage ou de parking du cycle

EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FORMULES

Sont exclus pour l'ensemble des formules :

- Dommages survenant lorsque le VÉLO/VAE garanti est confié à un réparateur non agréé par nous ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur du bien Garanti,
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou le vice propre du véhicule,
- Tout Sinistre déjà garanti au titre du Contrat d'assurance de multirisques habitation ou automobile de l'Assuré ;
- Tout Sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Tout Sinistre du VÉLO/VAE garanti résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- Les dommages survenant en dehors de la durée des garanties ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Les dommages subis par le VÉLO/VAE garanti lorsque l'Assuré se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- Les Pannes ou Usures si le VÉLO/VAE garanti n'est pas régulièrement entretenu par un professionnel, l'entretien devant être réalisé annuellement.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tous combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - Frappent directement une installation nucléaire,

- Ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
- Toutes sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage.

La responsabilité de l'Assureur ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ADHERENT PENDANT LA DUREE DE L'ADHESION

Devoir de prudence : l'Assuré qui a la Garde du VÉLO/VAE garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour le protéger et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

Obligation de déclaration :

Dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires au titre de l'adhésion, nous sommes susceptibles de poser des questions à l'Assuré notamment sur les informations renseignées lors de l'adhésion, questions auxquelles l'Assuré s'engage à répondre avec exactitude, **sous peine des sanctions mentionnées à l'article 13** de la présente notice d'information.

En cours de Contrat, l'Assuré doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion (changement de nom, d'adresse de l'Assuré, changement des références du compte bancaire de l'Assuré) auprès de NEAT dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE L'ADHERENT EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci auprès de NEAT au plus tard :

- Dans un délai de trois (3) jours ouvrés en cas de Vol du VÉLO/VAE garanti ;
- Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour tous les autres cas.

Où déclarer son sinistre ?
Via le site : <https://declare.neat.eu/mobility>
Par e-mail : sinistre@neat.eu

A défaut de respecter ces délais, l'Assuré ne pourra pas bénéficier de la garantie, à condition que nous prouvions que le non-respect de ces délais lui a causé un préjudice.

En cas de Casse (Dommage matériel), l'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de non garantie.

Le dossier à compléter devra contenir les éléments suivants :

DANS TOUS LES CAS

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre, le numéro d'Assuré et le numéro de série du VÉLO/VAE garanti ;
- La facture d'achat du VÉLO/VAE garanti.

EN CAS DE CASSE

Se rendre chez le réparateur agréé, selon les instructions de NEAT. Une fois le dossier complété, NEAT procédera à l'ordre de réparation.

Dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée, NEAT procèdera alors au versement d'une indemnité d'assurance dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente notice d'information

EN CAS DE VOL GARANTI

Faire également parvenir à NEAT :

La copie du récépissé de dépôt de plainte (effectué dans les 2 jours ouvrés suivant le Sinistre) ;

Le témoignage de l'agression ou la copie du devis de réparation du véhicule ou du local.

L'attestation de l'assureur de multirisque habitation ou automobile attestant que le VÉLO/VAE garanti n'a pas fait l'objet d'une prise en charge au titre du Contrat de Multirisque Habitation ou d'assurance automobile de l'Assuré.

En cas de survenance d'un événement garanti, l'Assuré doit procéder à la déclaration du sinistre via la plateforme dédiée mise à sa disposition par NEAT SERVICES.

La procédure comprend les étapes suivantes :

- ⇒ **Déclaration du sinistre** : saisie obligatoire de la plateforme dédiée qui constitue le point d'entrée unique du parcours sinistre et intègre les formulaires en ligne sécurisé. Ce dispositif permet de structurer la déclaration, de guider l'Assuré dans la description de la garantie mise en jeu, de vérifier l'éligibilité du produit, de collecter les premières pièces justificatives, et de déclencher automatiquement l'analyse du dossier par NEAT.
- ⇒ **Transmission des pièces justificatives** : Cette plateforme intègre les demandes de pièces justificatives requises pour chaque garantie, en fonction du type de garantie souscrit (telles que la preuve d'achat, des photographies du produit en cas de casse, ainsi que tout autre pièce complémentaire nécessaire à l'évaluation du sinistre).
- ⇒ **Analyse par NEAT** : Etude de la recevabilité du dossier et, le cas échéant, demande de pièces justificatives complémentaires.
- ⇒ **Proposition de modalités d'intervention** : Selon le diagnostic établi, plusieurs options peuvent être proposées, telles qu'un rendez-vous de diagnostic à distance, un tutoriel de réparation autonome, l'envoi de pièces détachées, une intervention à domicile ou encore l'envoi du VÉLO/VAE garanti vers un centre de réparation agréé par NEAT, en fonction de la typologie du VÉLO/VAE, de la nature de la panne et de la transportabilité.
- ⇒ **Exécution de la solution retenue** : Réparation effective ou, en cas d'impossibilité technique ou économique, déclenchement d'une procédure d'indemnisation.

Tous manquements à l'Article 8 entraînera la Déchéance de ou des garanties concernées.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ADHESION

La garantie peut être souscrite par l'Assuré lors de l'achat ou la location du VÉLO/VAE garanti ou dans les 30 jours suivants.

Doivent être précisées au moment de l'adhésion les références du VÉLO/VAE garanti (marque, modèle, n° de série) correspondant à la facture du VÉLO/VAE garanti. Le Contrat ne garantit qu'un seul VÉLO/VAE garanti à la fois.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Sous réserve de l'exercice de la faculté de renonciation visée à l'article 8 de la présente notice d'information, le Contrat prend effet le jour de l'acceptation de l'Offre par la signature du bulletin d'adhésion par l'Assuré.

Le Contrat est souscrit pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une année, dans la limite de quatre (4) années pour un même VÉLO/VAE garanti. Au terme de cette période, les garanties cesseront de plein droit.

Le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente notice d'information.

ARTICLE 11 – DROIT DE RENONCIATION DE L'ADHERENT

L'Assuré bénéficie d'un droit de renonciation dans les 30 jours calendaires à compter de la date d'adhésion au Contrat, sans frais ni pénalités.

Ce droit ne s'applique pas si l'Assuré déclare un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 30 jours.

Annexe à l'article 1.112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Le courrier de renonciation dont un modèle est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à NEAT.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M / Mme demeurant renonce à mon adhésion au Contrat N°... J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de mon courrier, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie de ce Contrat ».
Date - Lieu - Signature.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

ARTICLE 12 – MONTANT ET REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises. La cotisation peut être : mensuelle, annuelle, biannuelle ou triannuelle.

L'Assuré sélectionne, au moment de la souscription au contrat d'assurance, la périodicité du prélèvement de ses cotisations.

Le montant de la cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion du VÉLO/VAE garanti.

Nous nous réservons la possibilité, en cas d'évolution de l'offre, de revoir le montant des cotisations en informant l'Assuré au minimum 90 jours avant la prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. A ce titre, l'Assuré aura la possibilité de refuser cette révision (l'offre et le montant de la cotisation appliqués à l'Assuré resteront alors ceux prévus aux alinéas précédents) ou de résilier dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement tarifaire.

La cotisation est réglée mensuellement, annuellement, bi annuellement ou tri annuellement au moment du renouvellement, par prélèvement bancaire, conformément à l'autorisation de prélèvement délivrée.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les garanties peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),

- En cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),
- Dans le cadre de la loi Hamon, à compter du 13ème mois : vous pouvez résilier sans frais et par tout moyen après un an d'adhésion, prise d'effet dans un délai d'un mois (art. L113-15-2 du Code des assurances) et remboursement pro-rata sous 30 jours.

- Par Nous

- En cas de non-paiement des primes par l'Assuré (article L 113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Assuré (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L.326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par NEAT, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
- En cas de perte totale du VÉLO/VAE garanti résultant d'un événement non prévu au Contrat (Article L.121-9 du Code des Assurances).

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une Réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une Réclamation.

Pour toute Réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à NEAT en appelant le 05 54 54 25 22 **(du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h)**

S'il n'est pas donné satisfaction à votre Réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire par e-mail à : reclamation@neat.eu

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette Réclamation.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier électronique (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier électronique dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 15 – COLLECTE DES DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur par l'intermédiaire de NEAT, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la Nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

- Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : **dpo@neat.eu**

L'exercice de vos droits est gratuit, à moins que vos demandes ne soient manifestement infondées ou excessives.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données, s'il n'obtient pas satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : TSA 80715, 3 Place de Fontenoy, 75334 Paris.

La version complète et actuelle de politique de traitement des données de l'Helvetia peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html>

ARTICLE 16 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice

ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) est nécessaire.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 19 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la Nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 20 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et de NEAT est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436

